



## Commune de CAMARET-SUR-MER

### Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Retour des plis pour le 18 mars 2016 à 14 h 00

#### Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet l'exercice d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier d'aménagement dans un bâtiment existant d'un local à usage de gare maritime sur le terre-plein du quai pêche – quai Téphany- à Camaret sur Mer.

#### Présentation du dossier

##### 1. Généralités

La coordination concernera les phases "Conception et réalisation des travaux".

Le Maître d'Ouvrage est la Commune de CAMARET-SUR-MER, *Place d'Estienne d'Orves, à 29570 Camaret sur Mer.*

Tel 02.98.27.94.22 – Fax 02.98.27.87.19

Messagerie : [dgsmairie@camaretsurmer.fr](mailto:dgsmairie@camaretsurmer.fr)

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par

La SARL Collectif d'Architectes

20 quai du Commandant Malbert à 29200 Brest

Représentée par Guy FAUVET

Tel 02.98.33.11.99 / Fax 02.98.33.16.95

Messagerie électronique : [ca-brest@collectif-architectes.fr](mailto:ca-brest@collectif-architectes.fr)

**2. Description des travaux :** La coordination concernera les phases "Conception et réalisation des travaux"

##### Contenu du chantier de travaux :

La gare maritime sera le point de vente des billets aux passagers qui en sont dépourvus.

Elle fonctionnera comme un hall d'attente en cas de conditions météo dégradées.

Le local sera conçu et agencé pour l'accueil simultané de deux comptoirs.

Sur un plan fonctionnel, chaque compagnie devra disposer d'un espace fermé pour le dépôt de la documentation, de la caisse, à usage également de vestiaires et d'espace de repos pour le personnel.

Le local technique communal permettra d'isoler les compteurs, les produits d'entretien, le point d'eau, les poubelles.

La surface totale affectée à la gare maritime est de 100 M2.

Dont 85 m2 pour les guichets et 15 m2 pour les sanitaires dans local attenant. Le terrain d'assiette de la réalisation appartient aux dépendances du Domaine Public Maritime, dont la gestion est du ressort de la commune.

La structure à caractère d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.), fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme soumise à l'avis de la commission d'accessibilité et de la commission de sécurité.

##### Les travaux :

Réutilisation d'un bâtiment existant, avec création d'une dalle béton générale

Création d'une nouvelle façade sur le quai

Etanchéité provisoire en attendant la construction de l'office de tourisme attenant

Suppression du voile intermédiaire et reprise par poteaux et poutres, y compris fondations spéciales

Isolation intérieure

Création d'un sanitaire adapté et conforme P.M.R.

Faux plafond, revêtements de sols, peinture,

Electricité, plomberie, VMC

Téléphonie

Compte tenu de la saisonnalité de l'activité, il n'est pas prévu de chauffage.

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux au stade du programme : 130.000 Euros H.T.

**Calendrier de réalisation et délais : La mission de maîtrise d'œuvre démarre en février 2016. Les travaux débuteront en décembre 2016 pour se terminer en avril 2017.**

**Catégorie de l'opération :** Compte tenu du volume de travaux, du délai d'exécution, il a été décidé de classer les travaux en 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **3. Mission du coordonnateur**

**Éléments de mission :** La présente convention est constituée des éléments de mission suivants :

<b>Elément</b>	<b>Contenu</b>
C	Phase conception
R1	Phase préparation
R2	Prestations à exécuter pendant les travaux jusqu'à leur réception.

qui sont considérés comme des phases techniques au sens de l'article 18 du CCAG.

#### **Principes généraux applicables aux missions sps**

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par l'article L.235-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment.

#### **Décomposition de la mission en phase de réalisation**

##### **Coordination des activités**

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

#### **Application des mesures de coordination**

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

##### **Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (Notice SPS)**

Le coordonnateur SPS complète et adapte la notice en matière de SPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.235-6 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux présentant ces risques, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné à l'article R.238-25-1 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de l'élaboration du PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

#### **Registre Journal de la Coordination (RJC)**

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément à l'article R.238-19 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

#### **Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)**

Son cadre est défini par l'article R.238-37 du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître de l'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 10 jours.

#### **Accès au chantier**

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

#### **Avis sur les documents d'exécution des ouvrages**

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître de l'ouvrage sur tout document d'exécution.

#### **4. Présentation des candidatures**

Le dossier de candidature comporte :

- La lettre de candidature : DC1, signée par la personne habilitée à engager l'entreprise- le DC2
- Les candidats en redressement judiciaire produiront une copie du jugement ;
- Le CV du technicien chargé de la mission
- L'Attestation d'assurance de responsabilité obligatoire en application de l'art. L. 241.1 du Code des Assurances, à jour du paiement des primes, et RIB

Le défaut d'assurances, ou la perte de l'agrément CSPS entraînent la résiliation du marché sans indemnité.

- Une Proposition d'honoraires : Les candidats produiront une proposition d'honoraires. Le forfait d'honoraires sera décomposé en éléments de mission et par phases suivant cadre de décomposition du prix (devis) joint.
- le cahier des charges accepté

#### **5. Réception des offres**

Les offres seront remises par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[dgsmairie@camaretsurmer.fr](mailto:dgsmairie@camaretsurmer.fr)

Avant la date indiquée sur la page de garde du présent règlement.

#### **6. Jugement des offres**

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée globalement en fonction :

- Du montant de l'offre
- De la valeur technique appréciée au regard des qualifications professionnelles du technicien en charge de la mission.

#### **7. Divers**

- Les **demandes de renseignements** par tel au 02.98.27.94.22 ou par mail adressé à [dgsmairie@camaretsurmer.fr](mailto:dgsmairie@camaretsurmer.fr)

#### **- Propriété des études et documents**

Tous les études et documents produits en exécution du présent marché sont propriété du maître d'ouvrage.

A ....., le

Vu par le C.S.P.S.

Nom, Prénom de la personne habilitée à engager l'entreprise

Signature

Cachet

## ANNEXE N°1 AU CAHIER DES CHARGES

### REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (RJC)

**Article R.238-19** du Code du Travail : Le coordonnateur ouvre le Registre Journal de la coordination dès la signature du contrat et y consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1. les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au **a** du 3e de l'article R.238-18, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
2. les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
3. dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
4. le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.
5. Il présente le Registre Journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.611-1 (alinéa 3) du Code du Travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le Registre Journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

## ANNEXE N°2 AU CAHIER DES CHARGES

### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

**Article R.238-37** du Code du Travail : Le DIUO prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments visés à l'article L.235-19, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.235-5.

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, doivent notamment figurer dans le dossier les dispositions visées aux **a**, **b**, **c**, et **d** ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article R.235-5.

Il est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

**Article R.238-38** : Le DIUO est remis au maître de l'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

**Article R.238-39** : Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du DIUO est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de santé apporte au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R 238-37 à R.238-39 s'appliquent au dossier mis à jour.